

Loi sur l'Opium et les drogues. Le Conseil de Salubrité fédéral a été constitué; trois de ses sections sont en voie d'organisation, ce sont celles des Statistiques Sanitaires et Publications, des Maladies Vénériennes et du Bien-être de l'Enfance. On trouvera vers la fin du chapitre de l'Annuaire consacré à l'administration, une liste des publications du ministère de la Santé Publique.

Dès avant la guerre il était admis que les maladies vénériennes constituent une terrible menace pour la vie et la santé de la race humaine. Ce danger fut indubitablement accru pendant la guerre qui éloigna de leurs foyers des millions d'hommes, pendant des années entières. Au Canada, on a constaté l'existence des maladies vénériennes à un degré affligeant, tant parmi les soldats démobilisés que dans le surplus de la population. Désirant les combattre, le gouvernement fédéral porta dans son budget de l'exercice 1920-21, une somme de \$200,000 à dépenser avec la collaboration des provinces. Sur cette somme, \$10,000 furent attribués au Conseil National des Maladies Vénériennes et \$10,000 furent conservés pour les dépenses du ministère de la Santé Publique se rapportant à cet objet, le surplus fut distribué entre les provinces, proportionnellement à leur population. En acceptant ce subside, les provinces prenaient l'engagement d'établir des cliniques dirigées par des médecins spécialistes et munies d'un personnel suffisant pour assurer le traitement à titre gratuit de tous les malades; de consacrer dans les hôpitaux des lits destinés au traitement des prisonniers et autres détenus; de créer des laboratoires de diagnostic des maladies vénériennes, dirigés par un spécialiste; enfin d'entreprendre la propagande nécessaire pour combattre ce fléau. Les subsides actuellement versés s'élèvent à \$93,767; un nouveau crédit de \$200,000 a été inscrit dans le projet de budget de 1921-22.

#### LÉGISLATION PROVINCIALE RÉCENTE EN MATIÈRE D'HYGIÈNE.

La santé publique est, dans une large mesure, du ressort des gouvernements provinciaux; depuis quelques années, de nombreuses lois ont été passées par les provinces, ayant un rapport direct ou indirect avec l'hygiène publique. Il n'est pas possible de donner le détail de ces lois dans le cours d'un bref résumé; nous signalerons toutefois les plus importantes.

Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 36 des Statuts de 1918, créa un ministère provincial de l'Hygiène, le ministre qui le dirige étant chargé de colliger les statistiques vitales, de prendre des mesures de prophylaxie ou de suppression des maladies, de se procurer des vaccins et des sérums et de faire connaître au public les moyens par lesquels les maladies et endémies peuvent être conjurées ou guéries. Il exerce également un contrôle sur les égouts et les aqueducs des municipalités et peut exiger tels changements qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

Le chapitre 12 des Statuts de la Saskatchewan 1918-19, établit un Conseil d'hygiène composé d'un Commissaire, de trois autres médecins pratiquants et d'un chirurgien-vétérinaire. Le Commissaire doit se livrer à une étude spéciale des statistiques vitales de la